

du FPS dans les eaux souterraines était préoccupante, « puisqu'il n'avait pas été démontré que ces métabolites ne possédaient pas les mêmes propriétés intrinsèques que la substance mère » (point 130).

De même, la Commission a pu prendre en compte, dans le cadre de l'examen complet de la sécurité de la substance, de « nouvelles données », lesquelles n'avaient pas été prises en compte lors du premier examen (point 108).

FPC arguait que la Commission avait fondé le règlement attaqué sur les seules conclusions de l'EFSA sans avoir pour autant pris en considération les preuves scientifiques produites par le demandeur de renouvellement et confirmant la sûreté du FPS. Le Tribunal met toutefois en exergue que la société productrice du FPS avait pu présenter ses observations tout au cours de la procédure de renouvellement, et que le rapport de l'État membre rapporteur favorable au renouvellement avait néanmoins mis en évidence plusieurs problèmes environnementaux (point 181). Invitée à formuler ses observations tout au cours de la procédure, la requérante a pu effectivement exercer ses droits de la défense (point 185).

Qui plus est, une prolongation indéfinie du délai d'évaluation d'une substance active en raison de la prise en compte des nouvelles études produites par la société productrice du FPS serait contraire à l'objectif poursuivi par le règlement litigieux consistant à garantir un niveau élevé de protection de la santé humaine et animale ainsi que de l'environnement (point 188).

Enfin, le Tribunal rejette les moyens tirés de la violation du principe de proportionnalité, de confiance légitime et de bonne administration. En matière agricole, le contrôle juridictionnel du principe de proportionnalité est particulier, en ce que la C.J.U.E. et le Tribunal reconnaissent au législateur de l'Union un pouvoir discrétionnaire qui correspond aux responsabilités politiques que les articles 40 à 43 du TFUE lui attribuent dans ce domaine. Par conséquent, seul le caractère manifestement inapproprié d'une mesure arrêtée en ce domaine, par rapport à l'objectif que l'institution compétente entend poursuivre, peut affecter la légalité d'une telle mesure.

Nicolas de SADELEER

C.J.U.E., 25 mars 2021, *Carvalho e.a./Parlement et Conseil*, Pourvoi C-565/19P

Pourvoi – Recours en annulation et en indemnité – Environnement – Paquet climat-énergie 2030 – Article 263, quatrième alinéa, TFUE – Défaut d'affectation individuelle

.....

La Cour de justice confirme l'irrecevabilité du recours de particuliers contre le paquet législatif « énergie-climat 2030 » de l'UE

Suite au rejet de leur recours en annulation et en réparation (art. 268 et 340 TFUE) introduit devant le Tribunal de l'UE contre le paquet législatif « énergie-climat 2030 » de l'UE¹, les requérants – soit un groupement de 37 particuliers, dont M. Carvalho, ainsi qu'une association suédoise représentant les jeunes Samis – ont interjeté un pourvoi devant la Cour de justice de l'UE. Au soutien de leur pourvoi, les requérants invoquaient quatre moyens, tirés, le premier, d'erreurs dans la constatation de l'absence d'affectation individuelle dans le chef des requérants, le deuxième, d'une erreur en raison de la non-adaptation de la jurisprudence constante en matière de qualité pour agir afin de garantir la protection juridique des droits fondamentaux, le troisième, d'erreurs dans la constatation de l'absence de qualité pour agir de l'association Sáminuorra et, le quatrième, d'une erreur dans le rejet de leur demande indemnitaire (26).

Sans entrer dans le détail des différents moyens et de leurs branches, retenons que la Cour confirme la position du Tribunal quant à l'exigence d'une individualisation des requérants par l'acte litigieux, que ne suffit pas à satisfaire le fait que « les incidences liées au changement climatique puissent être différentes à l'égard d'une personne de ce qu'elles sont à l'égard d'une autre et qu'elles dépendent des circonstances personnelles propres à chaque personne » (40).

A l'argument selon lequel l'ingérence des actes litigieux dans leurs droits fondamentaux entraîne une affectation individuelle, au sens de l'article 263, alinéa 4, du TFUE, la Cour répond qu'il s'agit d'une interprétation erronée du critère de l'affectation individuelle énoncé par cette disposition. Elle rappelle sa jurisprudence constante selon laquelle « les personnes physiques ou morales ne satisfont à la condition relative à l'affectation individuelle que si l'acte attaqué les atteint en raison de certaines qualités qui leur sont particulières ou d'une situation de fait qui les caractérise par rapport à toute autre personne et, de ce fait, les individualise d'une manière analogue à celle d'un destinataire (arrêt du 3 octobre 2013, *Inuit Tapiriit Kanatami e.a./Parlement et Conseil*, C-583/11 P, EU:C:2013:625, points 71 et 72 ainsi que jurisprudence citée) » (46). Pour la Cour, « le raisonnement des requérants, outre sa formulation générique, amène à considérer qu'il existe un droit à agir pour tout requérant, puisqu'un droit fondamental est toujours susceptible d'être concerné d'une manière ou d'une autre par des actes d'application générale tels ceux contestés en l'espèce. Ainsi qu'il a été rappelé par le Tribunal (...), l'attribution selon laquelle les actes litigieux violent les droits fondamentaux ne suffit pas à elle seule à déclarer recevable le recours d'un particulier, sous peine de vider les exigences de l'article 263, quatrième alinéa, TFUE, de leur substance » (47-48 et jurisprudence citée). La Cour en conclut que « Or, dès lors que, ainsi qu'il ressort du point 46 de l'ordonnance

1. Ord. Trib. UE (2^e ch.), n° T-330/18, 8 mai 2019, *A. Carvalho e.a./Parlement européen et Conseil de l'Union européenne, Amén.*, 2020/1, p. 47, refl. Ch.-H. BORN. Le recours visait l'annulation partielle, premièrement, de la Directive (UE) 2018/410 du Parlement européen et du Conseil, du 14 mars 2018, modifiant la Directive 2003/87/CE afin de renforcer le rapport coût-efficacité des réductions d'émissions et de favoriser les investissements à faible intensité de carbone, et la décision (UE) 2015/1814 (JO 2018, L 76, p. 3), notamment de l'article 1^{er} de celle-ci, deuxièmement, du Règlement (UE) 2018/842 du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2018, relatif aux réductions annuelles contraignantes des émissions de gaz à effet de serre par les États membres de 2021 à 2030 contribuant à l'action pour le climat afin de respecter les engagements pris dans le cadre de l'accord de Paris et modifiant le Règlement (UE) n° 525/2013 (JO 2018, L 156, p. 26), notamment de son article 4, paragraphe 2, et de son annexe I, et, troisièmement, du Règlement (UE) 2018/841 du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2018, relatif à la prise en compte des émissions et des absorptions de gaz à effet de serre résultant de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie dans le cadre d'action en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030, et modifiant le Règlement (UE) n° 525/2013 et la décision (UE) n° 529/2013 (JO 2018, L 156, p. 1), notamment de son article 4.

attaquée, les requérants se sont bornés à invoquer, devant le Tribunal, une violation de leurs droits fondamentaux en en déduisant une affectation individuelle, au motif que les effets du changement climatique et, partant, la violation des droits fondamentaux seraient uniques et différents pour chaque individu, il convient de constater qu'il ne saurait être considéré que les actes litigieux atteignent les requérants en raison de certaines qualités qui leur sont particulières ou d'une situation de fait qui les caractérise par rapport à toute autre personne et, de ce fait, les individualise d'une manière analogue à celle d'un destinataire. » (49). Elle confirme sur ce point la décision du Tribunal.

Conscients de la faiblesse de leur argumentation au regard de l'arrêt *Plaumann* précité, les requérants invoquaient un deuxième moyen s'attaquant directement à cette jurisprudence. Ils faisaient valoir que, dans l'hypothèse où la Cour ne serait pas convaincue par les arguments formulés dans le cadre de leur premier moyen, le critère résultant de l'arrêt *Plaumann* pour établir l'existence d'une « affectation individuelle » devrait être adapté afin d'assurer une protection juridictionnelle adéquate contre les violations caractérisées des droits fondamentaux (53). Les requérants insistaient sur le fait que cette jurisprudence était purement prétorienne, l'article 263, alinéa 4, du TFUE indiquant uniquement qu'une personne peut former un recours lorsque l'acte « la concern[e] directement et individuellement ». Cette formulation « laisserait la possibilité de modifier le critère établi par la jurisprudence lorsque cela est justifié », comme cela aurait déjà été le cas en fonction de circonstances propres à l'espèce (54).

Les requérants, bien conseillés, développaient une série de propositions pour interpréter plus largement la condition d'affectation individuelle, de façon à garantir une protection juridictionnelle effective mais sans aboutir à la reconnaissance d'un droit d'agir pour tous. La Cour a rejeté ces propositions, jugeant que « selon une jurisprudence constante, le juge de l'Union ne peut pas, sans excéder ses compétences, interpréter les conditions selon lesquelles un particulier peut former un recours contre un acte de l'Union d'une manière qui aboutit à s'écarter de ces conditions, qui sont expressément prévues par le traité FUE, et ce même à la lumière du principe d'une protection juridictionnelle effective (voir, en ce sens, arrêt du 1^{er} avril 2004, *Commission/Jégo-Quéré*, C-263/02 P, EU:C:2004:210, point 36). (...) Il s'ensuit que, même si les requérants demandent l'adaptation de l'arrêt *Plaumann* afin de permettre, en l'occurrence, la contestation des actes litigieux, une telle adaptation doit être rejetée en ce qu'elle est contraire aux dispositions prévues dans le traité FUE en matière de recevabilité des actions en annulation, telles que celle figurant à l'article 263, quatrième alinéa, TFUE. » (69-70). Pour la Cour, le Tribunal n'a pas commis d'erreur de droit en considérant « que les requérants ne relevaient d'aucun des trois cas de figure prévus à l'article 263, quatrième alinéa, TFUE leur permettant d'introduire un recours devant le Tribunal » (75). La Cour rappelle, en outre, que « la protection conférée par l'article 47 de la Charte n'exige pas qu'un justiciable puisse, de manière inconditionnelle, intenter un recours en annulation, directement devant la juridiction de l'Union, contre un tel acte législatif de l'Union (voir, en ce sens, arrêt du 3 octobre 2013, *Inuit Tapiriit Kanatami e.a./Parlement et*

Conseil, C-583/11 P, EU:C:2013:625, point 105) ». Le deuxième moyen est donc rejeté.

Le troisième moyen, tiré d'une erreur dans la constatation de l'absence de qualité pour agir de l'association *Sáminuorra*, est également rejeté par la Cour, pour des motifs similaires.

Enfin, les requérants invoquaient un quatrième moyen, selon lequel le Tribunal aurait conclu à tort que la responsabilité non contractuelle de l'Union était exclue dans la mesure où les requérants n'avaient pas la qualité pour former un recours en annulation, alors qu'il existerait des différences fondamentales entre la mesure demandée dans le recours en annulation et celle demandée dans le recours invoquant la responsabilité non contractuelle de l'Union (autonomie des recours), que le Tribunal n'aurait pas abordées dans l'ordonnance attaquée (96). Ce moyen est également rejeté par la Cour, dans la mesure où « le recours, pris dans son ensemble, met en évidence que l'action en réparation, qui est formulée comme une injonction, vise non pas à indemniser un préjudice imputable à un acte illicite ou à une omission, mais à amender les actes litigieux. Ainsi (...) tant par leur demande d'annulation que par leur demande d'injonction, les requérants cherchent à obtenir le même résultat, à savoir la substitution des actes litigieux par de nouvelles mesures plus sévères que celles prévues actuellement en termes de réduction des émissions de gaz à effet de serre » (105). Dans ce cas, la Cour juge irrecevable le recours en indemnité.

Sans surprise, la Cour de justice confirme donc l'arrêt du Tribunal, sans remettre en question l'application de sa rigide doctrine *'Plaumann'*². L'adoption du nouveau Règlement (UE) 2021/1767 du Parlement européen et du Conseil du 6 octobre 2021³ modifiant le Règlement 1367/2006 dit *'Aarhus'*, ne changera rien à cet égard, l'accès des particuliers et des associations à la justice n'étant amélioré qu'à l'égard des actes administratifs pris par l'UE mais non à l'égard des actes législatifs. Rappelons toutefois que par le biais des questions préjudicielles, la validité d'une législation européenne pour contradiction aux droits fondamentaux peut être contestée indirectement par les particuliers à l'occasion de litiges devant un juge national. Il n'est pas dit que ceux qui craignent les conséquences d'une politique européenne insuffisamment volontariste dans la lutte contre le réchauffement climatique abandonneront si facilement.

Charles-Hubert BORN

C.J.U.E., 15 avril 2021, Pays-Bas c. Conseil et Parlement européen, C-733/19

Recours en annulation – Politique commune de la pêche – Interdiction de la pêche au chalut associé au courant électrique impulsif – Conservation et exploitation durable des ressources halieutiques – Prise en compte des avis scientifiques – Principe de proportionnalité – Principe de précaution

2. C.J.C.E., 15 juillet 1963, *Plaumann/Commission*, 25/62 (ci-après l'« arrêt *Plaumann* »).

3. Règlement (UE) 2021/1767 du Parlement européen et du Conseil du 6 octobre 2021 modifiant le Règlement (CE) n° 1367/2006 concernant l'application aux institutions et organes de la Communauté européenne des dispositions de la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (*J.O.U.E.*, 8 octobre 2021, L356/1).